

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D123 et D134  
au territoire des communes de CAPELLE-LES-HESDIN, LE PARCQ, MOURIEZ et VIEIL-HESDIN  
TRAVAUX  
"Curage et Dérasement"  
Section hors agglomération  
du 07 juillet 2025 au 01 août 2025**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "Curage et Dérasement", va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D123 et D134, hors agglomération, du 07 juillet 2025 au 01 août 2025, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

**\*\*\*\*\* ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur les routes départementales D123 du PR 5+0 au PR 6+300 et D134 du PR 0+500 au PR 3+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de CAPELLE-LES-HESDIN, LE PARCQ, MOURIEZ et VIEIL-HESDIN, du 07 juillet 2025 au 01 août 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du

Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,  
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le 2 juillet 2025



Signé électroniquement par  
Stéphane DELPLANQUE  
ADJOINT AU RESPONSABLE URM